



OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

# Eiffel Credit Opportunities Ucits

PROSPECTUS AU 18/02/2022

# I- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

## 1- Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement

## 2- Dénomination :

Eiffel Credit Opportunities Ucits (le « FCP » et/ou le « Fonds »)

## 3- Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

## 4- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 25/09/2020. Il a été créé pour une durée de vie de 99 ans à compter de sa date de création.

## 5- Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*	Montant minimum de souscription ultérieure*	Valeur d'origine
Part R EUR	FR0013527579	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 EUR
Part R CHF	FR0013527603	Capitalisation	CHF hedgée	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 CHF
Part R USD	FR0014001192	Capitalisation	USD hedgée	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 USD
Part I EUR	FR0013527587	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10 parts	1 part	10 000 EUR
Part I CHF	FR0013527611	Capitalisation	CHF hedgée	Tous souscripteurs	10 parts	1 part	10 000 CHF
Part I USD	FR0014001176	Capitalisation	USD hedgée	Tous souscripteurs	10 parts	1 part	10 000 USD
Part SI EUR (1)	FR0013527595	Capitalisation	EUR	Part Sponsor réservée aux souscripteurs initiaux <sup>1</sup>	200 parts	1 part	10 000 EUR
Part SI CHF (1)	FR0013527629	Capitalisation	CHF hedgée	Part Sponsor réservée aux souscripteurs initiaux <sup>1</sup>	200 parts	1 part	10 000 CHF

Part SI USD (1)	FR0014001IA5	Capitalisation	USD hedgée	Part Sponsor réservée aux souscripteurs initiaux <sup>1</sup>	200 parts	1 part	10 000 USD
-----------------	--------------	----------------	---------------	---	-----------	--------	------------

(1) Jusqu'au 30 juin 2021 et dans la limite de 100 millions d'euros de montant total de souscription sur le total des Parts SI EUR, SI CHF et SI USD.

Les parts hedgées sont couvertes contre le risque de change.

\* Le montant minimum de souscription ne s'applique pas aux entités du groupe Eiffel Investment Group dont il assure la gestion.

## 6- Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eiffel Investment Group  
9, rue Newton - 75116 Paris  
Tél. +33 1 39 54 35 67  
contact@eiffel-ig.com

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Eiffel Investment Group - contact@eiffel-ig.com.

## II- LES ACTEURS

### 1- Société de gestion :

La société de gestion de portefeuille a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 01/09/2010 sous le numéro GP-10000035.

Eiffel Investment Group SAS  
9, rue Newton  
75116 Paris

### 2- Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataires de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Un exemplaire papier de ces informations est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégataire délègue la fonction de conservation. La liste des délégataires est disponible sur le site internet [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### **3- Commissaire aux comptes :**

PwC, représenté par M. Benjamin Moïse.  
63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

### **4- Commercialisateur :**

Société de gestion Eiffel Investment Group.  
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### **5- Délégations :**

#### Délégation de la gestion administrative et comptable et de valorisation :

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

#### Délégation de la gestion financière :

Néant.

### **6- Centralisateur :**

CACEIS BANK  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris  
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que la tenue du compte émission des parts de l'OPCVM. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

## **III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **Caractéristiques Générales**

#### **1- Caractéristiques des parts :**

##### a) Nature du droit attaché aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

##### b) Modalités de la tenue du passif :

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par :  
CACEIS BANK  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris

##### c) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPCVM. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

##### d) Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

e) Décimalisation :  
Les parts sont décimalisées en millièmes.

## 2- Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre de chaque année.  
Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2021

## 3- Indications sur le régime fiscal :

Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

# Dispositions particulières

## 1- Code ISIN

Parts R EUR – Code ISIN : FR0013527579  
Parts R CHF – Code ISIN : FR0013527603  
Parts R USD – Code ISIN : FR0014001192  
Parts I EUR – Code ISIN : FR0013527587  
Parts I CHF – Code ISIN : FR0013527611  
Parts I USD – Code ISIN : FR0014001176  
Parts SI EUR – Code ISIN : FR0013527595  
Parts SI CHF – Code ISIN : FR0013527629  
Parts SI USD – Code ISIN : FR00140011A5

## 2- Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux.

## 3- Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum, en investissant directement ou au travers d'instruments financiers dérivés sur le marché du crédit, tout en intégrant des critères extra-financiers (Environnement, Social, Gouvernance) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du fonds. Il sera géré activement, la composition du portefeuille étant laissée à la discrétion du gérant financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. Le FCP cherche à réaliser une performance brute annualisée supérieure à €STR +300 points de base, diminuée des frais de gestion propres à chacune des parts (soit une performance nette annualisée supérieure à l'€STR + 140 points de base pour les parts R-EUR, R-CHF et R-USD, une performance nette annualisée supérieure à l'€STR + 215 points de base pour la part I-EUR I-CHF et I USD et une performance nette annualisée supérieure à l'€STR + 230 points de base pour les parts SI-EUR, SI-CHF et SI-USD.

## 4- Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne consistera jamais à reproduire, ni en termes d'exposition géographique, ni en termes d'exposition sectorielle la composition d'un indicateur de référence. Cependant l'€STR pourra être retenu à titre d'indicateur de la performance a posteriori. L'indicateur de référence n'intègre pas de critères ESG.

L'Euro short-term rate (€STR) est le taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros

non garantis pour les banques de la zone euro.

L'administrateur de l'indice composant l'indicateur de référence, l'European Money Markets Institute (EMMI), est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur les indices composant l'indicateur de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur ([www.emmi-benchmarks.eu](http://www.emmi-benchmarks.eu)).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## **5- Stratégie d'investissement :**

### **a) Stratégie utilisée**

La gestion du FCP se fait au travers d'une gestion active et flexible sur les marchés de crédit, fondée sur les anticipations du gérant sur l'évolution de l'environnement économique et des conditions de marché.

Dans ce cadre, le Fonds est en permanence investi sur les marchés de crédit sous la forme d'obligations cotées sur des marchés d'instruments financiers (instruments du secteur public et privé émis par des entités situées majoritairement en Europe), à taux fixe ou variable, notamment des titres de dette à haut rendement, d'obligations convertibles, ainsi que des titres de créance et instruments du marché monétaire et dépôts à terme.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs publics et privés, ni de critère de notation. Les placements sont opérés de manière discrétionnaire, sans restriction en termes de secteurs ou de zones géographiques.

La stratégie du Fonds pourra également être obtenue par des stratégies d'exposition et de couverture des instruments de dette via des Credit Default Swap.

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux, sans contrainte sur la maturité par obligation, qui sera globalement comprise entre -4 et +10.

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'une analyse interne de la société de gestion du risque de chaque émetteur et notamment :

- Le secteur et le positionnement de la société ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés ;
- Les marges d'exploitation ;
- La qualité et la stabilité du cash-flow ;
- Le niveau et la structure de l'endettement ;
- La compétence du management ;
- La qualité de l'actionnariat,
- La politique ESG mise en œuvre par l'entreprise (gestion des risques extra-financiers et des principaux impacts négatifs sur la société et l'environnement)

Ces éléments, ainsi que toute la palette des outils d'analyse de la dette, ont pour objectif de permettre une gestion optimale du portefeuille.

En complément, le Fonds pourra s'exposer au marché actions dans la limite de 10% de son actif net. Cette exposition se fera au moyen de titres vifs, de fonds ou d'ETF, et d'instruments financiers à terme.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens répondant aux quatre critères définis à l'article R 214-13 du Code monétaire et financier, afin de remplir l'objectif de gestion ou de rémunérer la trésorerie.

Le FCP peut également intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou organisés ou de gré à gré, français et étrangers, des titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture des risques action, indice, taux, crédit et change, des dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions

temporaires de titres.

Le risque de change du FCP est accessoire.

Le montant des souscriptions sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La performance du FCP peut ainsi être sensiblement supérieure ou inférieure à celle de l'indicateur de référence.

Tableau de synthèse :

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		-4	10
Zone géographique des émetteurs de titres	Emetteurs OCDE	75%	100%
	Emetteurs de pays hors OCDE	0	10% maximum
Devise des titres	Euro	50%	100%
	Autres devises (USD, GBP, CHF, CAD, YEN, HKD, NOK, SEK, DKK)	0%	50%
Risque de change			10% maximum

## b) Approche extra-financière dans la gestion

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »). Le FCP intègre également les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Le fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Européen 2020/852 (« Règlement Taxonomie »).

L'approche extra-financière du FCP a pour objectif d'améliorer le processus de sélection des émetteurs de l'univers d'investissement en prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Cette approche ainsi que ses limites méthodologiques sont détaillées ci-dessous.

### Univers d'investissement

Le FCP investit en grande majorité dans des sociétés Européennes, sans contrainte de secteurs, ni de notation. Ces sociétés sont principalement incluses dans les indices de marché de crédit suivants :

- i. L'indice Bloomberg Pan-European Aggregate: Corporate (LP05TREU). Cet indice a pour objectif de refléter la performance des titres obligataires de catégorie investissement (« investment grade ») émis en devises européennes par des émetteurs privés. Il est composé de titres à taux fixe, de notation « investment grade », libellés dans les devises suivantes : euro, livre britannique, couronne norvégienne, couronne danoise, couronne suédoise, couronne tchèque, forint hongrois, zloty polonais et couronne slovaque.
- ii. L'indice Bloomberg Pan-European High Yield (LP01TREU). Cet indice a pour objectif de refléter la performance des titres obligataires à haut rendement (« high yield ») émis en devise européennes par des émetteurs privés. Il est composé de titres à taux fixe, de notation « high yield », libellés dans les devises suivantes : euro, livre sterling, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise et franc suisse.

Par souci de cohérence, seront aussi ajoutées les sociétés faisant l'objet d'une analyse fondamentale par la société de gestion, mais ne rentrant pas dans la composition de ces deux indices.

La société de gestion accorde une importance significative aux critères ESG par le biais d'une approche sélective couvrant une grande majorité des titres de l'univers d'investissement. L'objectif de cette approche est de garantir un niveau de notation ESG satisfaisant, en utilisant des recherches ESG externes et des analyses propriétaires. Cette sélection permet de réduire activement l'univers d'investissement du Fonds au minimum de 20%.

- Première étape : exclusion sectorielle

Le FCP ne pourra pas investir dans les secteurs proscrits par la politique d'exclusion de la société de gestion, tels que le tabac, l'armement controversé, le charbon, ainsi que dans les entreprises contrevenant gravement à un ou plusieurs des principes du pacte mondial de l'ONU. La politique d'exclusion de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société.

- Deuxième étape : notation ESG

Cette étape consiste à prendre en compte la notation ESG d'une grande majorité des entreprises de l'univers d'investissement, qu'il s'agisse de la notation ESG interne de la société de gestion (la « **Note ESG** »), ou de celle de son fournisseur de données extra-financières externe.

Le filtre ESG du fournisseur de données extra-financières externe repose sur les notations ESG de Sustainalytics, qui évaluent l'exposition des entreprises aux risques et opportunités ESG sur une échelle allant de 0 (meilleure notation) à 100 (moins bonne notation).

Le processus d'analyse ESG interne de la société de gestion combine deux approches :

- i. « Best-in-universe » : sélection ESG privilégiant les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité ;
- ii. « Best effort » : sélection ESG privilégiant les sociétés démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

Afin de déterminer la Note ESG, la société de gestion établit une grille de notation du profil extra-financier relatif aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les critères ESG pris en compte dans la notation incluent notamment :

- Environnement : consommation énergétique et niveau d'émission de gaz à effet de serre (GES), politique environnementale, certifications environnementales et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses...
- Social : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité...
- Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, qualité du management et des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires...

Une attention particulière est accordée aux critères environnementaux, qui représentent 40% de la Note ESG de chaque entreprise, quels que soient sa taille ou son secteur d'activité. En effet, l'équipe de gestion a la conviction qu'une mauvaise prise en compte des enjeux environnementaux (risques climatiques, gestion des ressources naturelles, respect de la biodiversité, etc.) constitue un risque majeur pour la soutenabilité du modèle d'affaires d'une entreprise et donc pour sa valorisation. Le poids des critères sociaux et environnementaux varie en fonction de leur matérialité par secteur et oscille entre 20% et 40%.

Ce processus d'analyse débouche sur une échelle de notation interne à cinq niveaux : opportunité ESG (1), risque ESG modéré (2), risque ESG moyen (3), risque ESG élevé (4), risque ESG sévère (5).

La combinaison des processus de notation externe et interne réduit activement l'univers d'investissement du FCP pour son univers éligible :

1. Les entreprises qui ne sont pas suivies par le fournisseur de données extra-financières externe, ni par le modèle de notation interne de la société de gestion sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement
2. Les entreprises dont la notation ESG Sustainalytics est supérieure à 30 (risque ESG élevé ou sévère) sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement
3. Les entreprises notées 4 et 5 sur l'échelle de notation interne (risque ESG élevé ou sévère) sont également systématiquement exclues de l'univers d'investissement

### Promotion de critères ESG

Préalablement à tout investissement, l'équipe de gestion effectuera une analyse extra-financière de l'émetteur et lui attribuera une Note ESG. Par conséquent, l'intégralité des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG interne. Il est précisé que les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire, les actifs solidaires et les instruments dérivés utilisés des fins de couverture ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette approche extra-financière.

La Note ESG de chaque émetteur du portefeuille du FCP sera revue périodiquement. Dans le cas où, à la suite d'une révision de la Note ESG d'un émetteur du portefeuille du FCP, cet émetteur ne serait plus éligible au regard des critères énumérés précédemment, le FCP devrait retirer ledit émetteur de son univers d'investissement et procéder à un désinvestissement dans un délai de 12 mois en l'absence d'amélioration de ladite note ESG dans ce délai.

L'équipe de gestion assurera aussi un suivi de l'intensité carbone de chaque émetteur en portefeuille, ainsi que de



l'intensité carbone moyenne pondérée du FCP. L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de GES, calculées en tonnes équivalent CO2, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence. Les émissions prises en compte par le FCP seront calculées sur les scopes 1 (empreinte carbone des sources fixes ou mobiles contrôlées par l'entreprise) et 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire les biens et services) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol. Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou les bases de données de fournisseurs externes comme Bloomberg, Sustainalytics ou Carbone 4.

#### Analyse des controverses

L'analyse ESG est complétée par une analyse des controverses (condamnations pour corruption, pratiques anticoncurrentielles, accidents industriels, pollution, risque de cybersécurité, gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc.). En fonction de la gravité de la controverse le FCP pourra acheter, conserver ou vendre les positions détenues.

#### Limites méthodologiques

- L'analyse ESG repose en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives fournies par les sociétés elles-mêmes et dépend donc de la qualité et de la fiabilité de ces informations. Bien qu'en constante amélioration, les rapports ESG des sociétés restent très hétérogènes.
- Les limites concernent en outre le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la société de gestion.
- L'analyse ESG se concentre sur les éléments les plus susceptibles d'avoir un impact sur les émetteurs concernés. Ces éléments sont examinés régulièrement par l'équipe de gestion, mais ne sont toutefois pas exhaustifs.
- L'analyse ESG vise à intégrer des éléments prospectifs pour déterminer la trajectoire extra-financière des sociétés en portefeuille. La survenance d'une controverse reste pour autant difficile à anticiper et peut entraîner une révision rétroactive de l'opinion de la société de gestion sur un émetteur.
- A l'exception de la politique d'exclusion de la société de gestion, la stratégie d'investissement du FCP n'exclut aucun secteur économique particulier et pourrait être exposé à certaines controverses.

### **c) Actifs entrant dans la composition du FCP**

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

#### Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de son actif net)

Le FCP investira dans des titres de dette émis par des entités privées ou publiques (obligation, obligation convertible en action, etc.). Les titres de créance seront choisis parmi toutes les catégories de notation et notamment dans des titres à haut rendement. La gestion étant discrétionnaire, la répartition sera a priori sans contrainte et ne se fixera pas de limite dans la répartition entre émetteurs publics et privés, ni de critère de notation.

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- Des obligations de toutes natures,
- Des titres de créances négociables,
- Des titres participatifs,
- Des titres subordonnés,
- Des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers
- Instruments du marché monétaire (bons du trésor, billet de trésorerie, certificats de dépôt, Commercial Paper).

Le FCP peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans des instruments de titrisation de type Asset Backed Securities (« ABS »), ou Mortgaged Backed Securities (« MBS »).

#### Actions (jusqu'à 10% de son actif net)

Le FCP pourra être investi et/ou exposé à hauteur de 10% maximum en actions. Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de petites, moyennes ou grandes capitalisations, et de toutes zones géographiques. Par ailleurs, le Fonds pourra s'exposer au marché actions par l'intermédiaire d'investissement en parts ou actions d'OPCVM.

#### Investissements en titres d'autres OPCVM ou FIA de droit français ou étranger (jusqu'à 10% de son actif net)

Le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA de tout type de classification, et notamment dans le cadre du placement de la trésorerie.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

#### Les produits dérivés et intégrant des dérivés

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés ou de gré à gré, français et étrangers à hauteur de 100% maximum de l'actif net et dont l'engagement résultant peut être évalué par la méthode de l'engagement.

Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices CDS, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change, actions) ou de s'exposer (long ou short) à ces risques.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : crédit, action ou valeurs mobilières assimilées, indices, taux, change.
- Nature des instruments utilisés :
  - Options de taux,
  - Contrats à terme (futures) sur taux d'intérêt et indices actions,
  - Options sur actions et indices actions, sur futures de taux,
  - Instruments de couverture de taux (Swap de taux),
  - Swaps de change et change à terme
  - Dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS) ou via des indices iTraxx.

Ces dérivés de crédit sont utilisés à des fins de couverture grâce à l'achat de protection :

- afin de limiter le risque de perte en capital sur certains émetteurs (présents en portefeuille),
- afin de bénéficier de la dégradation anticipée de la qualité de signature d'un émetteur ou d'un panier d'émetteurs non présents en portefeuille plus importante que celle d'une exposition présente dans le portefeuille,
- et à des fins de gestion des expositions grâce à la vente de protection :
  - au risque de crédit d'un émetteur,
  - au risque de crédit sur des indices de CDS.
- CFD (Contracts for difference) : les CFD sont des instruments financiers à terme conclus entre un investisseur et une contrepartie en vertu desquels les deux parties s'engagent à échanger à une date future donnée la différence en numéraire entre le cours d'ouverture et le cours de fermeture de l'instrument financier constituant le sous-jacent (action, obligation...), multipliée par le nombre d'instruments financiers objet du contrat. Le dénouement d'un CFD s'effectue exclusivement en numéraire, sans possibilité de remise de l'instrument financier sous-jacent.
- Asset Swaps : contrats permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un swap de taux et/ou de devises doté d'une marge (dite d'asset swap). Le vendeur de l'asset swap est couvert contre le risque de crédit.
- Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC (sur indices ou actions) sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles).

#### Les titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds pourra notamment utiliser des warrants, obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, tel que des obligations callable /puttable dans la limite d'un engagement de 100%.

#### Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos » ou « Additional Tier 1 »)

Le FCP peut investir dans ce type d'instrument à hauteur de 30% maximum de son actif net et subir les risques spécifiques liés aux CoCos décrits ci-après.

#### Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

#### Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

#### Liquidités

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

#### Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter à titre exceptionnel des espèces jusqu'à 10% de son actif net, et ceci uniquement de façon temporaire.

#### Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

*Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : ces opérations sont effectuées en vue d'atteindre l'objectif de gestion ou d'optimiser la gestion de la trésorerie et de respecter à tout moment les contraintes portant sur la nature des titres détenus.*

*Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations : les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus).*

*Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: jusqu'à 100% de l'actif net. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats pourra représenter entre 0 et 30 % de l'actif net.*

*Effet de levier éventuel lié aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : oui*

#### Critères déterminant le choix des contreparties

Dans le cadre de la conclusion d'opération d'acquisition et de cession temporaire de titres, les contreparties seront des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

*Rémunération* : voir rubrique « Frais et Commissions » du prospectus

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués à l'OPCVM.

#### Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Elles sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

## 6- Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le capital n'est pas garanti et ne bénéficie d'aucune protection. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement : Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le Fonds peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : Le Fonds peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme : Le Fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme avec une exposition maximale de 100% de l'actif net, la valeur liquidative du Fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) :

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'événement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.

Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.

Risque lié de contrepartie : Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés ou de prêts-emprunts de titres. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites pas la société de gestion du fait, entre autres, de l'insolvabilité ou la faillite de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité : La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite voire inexistante. En particulier, dans des conditions de marché volatiles, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante pour exécuter des opérations. En effet, les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

Risque lié à un changement de régime fiscal : Tout changement dans la législation fiscale du pays où le Fonds est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion du Fonds n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en relation avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

Risque Action : Le Fonds peut être exposé au risque action de manière accessoire, la valeur liquidative du Fonds diminuera en cas de baisse de ce marché. En cas d'exposition short au marché action, la valeur liquidative du Fonds augmentera en cas de baisse de ce marché.

Risque de change : Le Fonds peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de conflit d'intérêt : Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Eiffel Investment Group ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risque de structure de capital : Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs dans certains types d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risques liés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières : Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque de liquidité, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par l'OPCVM ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en espèces).

Risques de durabilité : Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds sont disponibles à l'adresse <https://www.eiffel-ig.com/>.

Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : une baisse des revenus, des coûts plus élevés, des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs, coût du capital plus élevé et des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

## **7- Garantie ou protection :**

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

## **8- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

L'OPCVM s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif leur permettant

d'investir sur les marchés obligataires et actions dans les entreprises de petites, moyennes ou grandes capitalisations. Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie par capitalisation en unité de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Ce Fonds n'est pas autorisé à être commercialisé, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » dans la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte. La Société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre Autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

## **9- Modalité d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

## **10- Caractéristiques des parts :**

Il existe neuf catégories de parts : les parts R EUR, les parts R CHF, les parts R USD, les parts I EUR, les parts I CHF, les parts I USD, les parts SI EUR, les parts SI CHF et les parts SI USD.

Les parts R EUR, I EUR et SI EUR sont libellées en euros, ont la nature de titres de capitalisation et sont exprimées en millièmes de parts.

Les parts R CHF, I CHF et SI CHF sont libellées en francs suisses, ont la nature de titres de capitalisation et sont exprimées en millièmes de parts.

Les parts R USD, I USD et SI USD sont libellées en U.S. dollars (\$), ont la nature de titres de capitalisation et sont exprimées en millièmes de parts.

Les caractéristiques des parts sont identiques sauf sur les points suivants :

- Les frais de gestion,
- Les commissions de souscription et de rachat,
- La taille minimum de souscription.

## **11- Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions ou rachats sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les ordres de souscription-rachat font l'objet d'un marquage dans le cadre de la connaissance du souscripteur.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire chaque jour d'établissement de valeur liquidative jusqu'à 11 heures, exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de ce même jour (souscription à valeur liquidative inconnue).

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats : CACEIS BANK - 1-3, place Valhubert - 75013 Paris

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré et jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement / Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail), ou de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats est effectuée le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

#### Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts du Fonds sont établies toutes les semaines le vendredi et calculées en J+1 (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative). En outre, une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats. Si le jour de calcul des valeurs liquidatives est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les valeurs liquidatives sont calculées le jour ouvré précédent.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Dans les locaux de la Société de gestion,
- Sur le site internet <http://www.eiffel-ig.com>.

#### Dispositif de plafonnement des rachats ou gates :

Le FCP pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. •

- Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FCP

Le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP. Le seuil au-delà duquel les « gates » seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10 % de l'actif net et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- Modalités d'information des porteurs d'actions:

En cas d'activation du dispositif des « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen,

à travers le site internet de la société de gestion Eiffel Investment Group, [www.eiffel-ig.com.com](http://www.eiffel-ig.com.com).

S'agissant des porteurs d'actions du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP Eiffel Credit Opportunities Ucits.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 15% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

## 12- Frais et commissions :

Les frais de fonctionnement et de gestion, de performance, sont exprimés TTC, quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Société de Gestion. Les montants TTC pourront être égaux aux montants HT en cas d'absence de soumission à la TVA de la Société de Gestion.

### a) Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et/ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Parts R EUR : 1% maximum Parts R CHF : 1% maximum Parts R USD : 1% maximum Parts I EUR : 0% Parts I CHF : 0% Parts I USD : 0% Parts SI EUR : 0% Parts SI CHF : 0% Parts SI USD : 0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la TVA.

### b) Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas



échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts R EUR : 1,60% TTC maximum Parts R CHF : 1,60% TTC maximum Parts R USD : 1,60% TTC maximum Parts I EUR : 0,85% TTC maximum Parts I CHF : 0,85% TTC maximum Parts I USD : 0,85% TTC maximum Parts SI EUR : 0,70% TTC maximum Parts SI CHF : 0,70% TTC maximum Parts SI USD : 0,70% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant pour la société de gestion Dépositaire : Non significatif
Commission de surperformance	Actif net	15% maximum TTC de la performance du FCP au-dessus d'une performance annuelle supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'€STR + 140 points de base pour les parts R-EUR, R-CHF et R-USD,</li> <li>• l'€STR + 215 points de base pour la part I-EUR, I-CHF et I-USD,</li> <li>• l'€STR + 230 points de base pour les parts SI-EUR, SI-CHF et SI-USD ,</li> </ul> si la performance du FCP est positive et selon les modalités détaillées ci-dessous.

**Modalités de calcul de la commission de surperformance :**

**Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance**

La fréquence de cristallisation de la commission de surperformance, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance accumulée, doit être payée à la société de gestion est de douze mois. La période de cristallisation sera tous les ans du 1er janvier au 31 décembre.

## **Période de référence de la performance**

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

## **Indicateur de référence**

- L'€STR + 140 points de base pour les parts R-EUR, R-CHF et R-USD
- L'€STR + 215 points de base pour la part I-EUR, I-CHF et I-USD et
- L'€STR + 230 points de base pour les parts SI-EUR, SI-CHF et SI-USD

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de valeur liquidative, sur la base de 15% de la surperformance du FCP par rapport à l'indicateur de référence, sous réserve que la performance du FCP soit positive. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée du FCP. Il est basé sur la comparaison entre :

- l'actif comptable de la part du FCP après prise en compte des frais de gestion fixes et avant la prise en compte de la commission de surperformance ;
- un « actif fictif » subissant les mêmes flux de souscriptions et de rachats que le FCP, incrémenté de la performance de l'indicateurs de référence.

La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence.

## **Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage de performances négatives**

En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation, et de performance positive du FCP, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative du FCP, la société de gestion ne perçoit pas la commission de surperformance et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence à l'issue de la période de cristallisation, aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation est allongée de 12 mois afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Chaque année de sous-performance est reportée sur une période de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne payable.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

## **Exemples**

Cas n°1 : le FCP surperformance son indicateur de référence sur chaque période de cristallisation. Les commissions de surperformance seront prélevées à chaque fin de période de cristallisation, à savoir tous les 12 mois

Cas n°2 : en fonction des périodes de cristallisation, le FCP surperformance ou sous-performe son indicateur de référence :

Exercice	Performance du FCP	Performance de l'indicateur de référence	Performance nette	Sous-performance devant être compensée les années suivantes	Commission de sous-performance	Période de référence : sous-performance à compenser avant l'année n°
1	3%	1%	2%	0%	15% x 2%	
2	1%	3%	-2%	-2%	-	année 6
3	1%	0%	1%	-1%	-	
4	3%	2,5%	0,5%	-0,5%	-	
5	-2%	1%	-3%	-3,5%	-	année 9
6	1%	1%	0%	-3%	-	
7	4%	1%	3%	0%	-	

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

La première période de calcul de la commission de surperformance clôturera le 31 décembre 2021 pour les parts R-EUR, R-CHF, I-EUR, I-CHF, SI-EUR, SI-CHF, et le 31 décembre 2022 pour les parts R-USD, I-USD et SI-USD.

#### Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

## IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion :

Eiffel Investment Group  
9, rue Newton  
75116 Paris

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :  
Eiffel Investment Group – [contact@eiffel-ig.com](mailto:contact@eiffel-ig.com)

Les souscriptions et rachats de parts sont effectués auprès de :

CACEIS BANK  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

#### Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP et le respect d'objectifs extra-financiers sont publiées dans les rapports périodiques ou les rapports ESG dédiés du Fonds, disponibles sur le site de la société de gestion.

La société de gestion veille à identifier les principaux impacts négatifs potentiels de ses investissements sur l'environnement, les questions sociales ou de gouvernance. Les moyennes pondérées de ces principaux impacts seront calculées en utilisant les données récoltées par l'équipe de gestion, ainsi que des fournisseurs de données externes. Enfin, la nature de ces impacts négatifs sera détaillée dans le rapport ESG du Fonds.

#### Composition du portefeuille

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR,

de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

## V- RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis à l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens. Il respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

## VI- METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global retenue est celle de la méthode de calcul de l'engagement telle que définie dans le Règlement général de l'AMF.

## VII- RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF :

### 1- Principes :

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion :

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice. Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes, en cours de clôture.

### 2- Règles de valorisation :

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- Les valeurs mobilières de placement et les instruments financiers français et étrangers cotés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture de leur marché principal (ou, si indisponible dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative) ;
- Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture de leur marché principal (dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative).

Les titres de créances et assimilés négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle. Le taux d'actualisation des cash-flows prend en compte (i) le risque de crédit et (ii) le risque de taux. Le risque de crédit dépend du risque intrinsèque de l'émetteur. La connaissance du marché et du niveau de spread lié au profil de risque de l'émetteur permet à la Société de Gestion d'apprécier le niveau de spread applicable.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est égale ou inférieure à 3 mois :

Les TCN, d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leur admission sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Les obligations convertibles faisant l'objet de transactions significatives sont évaluées au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle pour évaluer la composante crédit de l'obligation convertible et Black and Scholes pour évaluer la composante action si cette dernière n'est pas négligeable.

Les titres pris (ou mis) en pension ainsi que les prêts (ou emprunts) de titres sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts.

Devises : Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

### **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ou conditionnels négociés sur les marchés organisés français ou étrangers sont évalués sur la base du cours de clôture de leur marché principal.

Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont évaluées à leur valeur de marché ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Le calcul de la société de gestion prendra en compte le niveau de prix du sous-jacent et tout autre information nécessaire (strike et maturité de l'opération, prix forward du sous-jacent, taux sans risque, volatilité du sous-jacent par exemple) pour correctement évaluer l'opération.

Les swaps :

- Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation) :
  - Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.
  - Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.
- Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :
  - Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.
  - Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée. En utilisant par exemple le modèle standard ISDA à partir des courbes de spreads de contributeurs pour les CDS et les méthodes binomiales ou Monte Carlo pour les options complexes.

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### **Règles d'évaluation des engagements hors-bilan**

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Engagements sur contrats d'échange :

1/Contrat de taux :

- Contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois : nominal + intérêts courus (différentiel

- d'intérêts),
- Contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
  - Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché,
  - Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.

2/ Les autres contrats d'échange sont évalués à leur valeur de marché.

### **3- Comptabilisation des revenus et frais de transaction :**

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EURO (€).

## **VIII- REMUNERATION :**

Conformément à la Directive UCITS V (2014/91/UE), Eiffel Investment Group a mis en place une politique de rémunération en vue d'assurer une gestion saine et efficace qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur de l'OPCVM.

La politique de rémunération a été conçue et mise en place de manière à favoriser une stabilité et une création de valeur durables pour la Société de Gestion, tout en permettant d'attirer, de former et de fidéliser les employés.

La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles gratuitement sur le site internet de la société de gestion [www.eiffel-ig.com](http://www.eiffel-ig.com), ou sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'Eiffel Investment Group.

# REGLEMENT DU FCP

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

### Caractéristique des parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix- millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Dispositif de plafonnement des rachats ou gates :**

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Si l'OPCVM dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Le seuil au-delà duquel les gates peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Ce niveau de seuil est fixé par la société de gestion à 10% de l'actif net de l'OPCVM afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un porteur de racheter ses parts dans les conditions normales de marché.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

La durée maximale d'application des « gates » est fixée à huit valeurs liquidatives sur six mois. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective



invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus. A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours à déterminer par la société de gestion en fonction de la fréquence de la valorisation. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 6 - Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### Article 8 - Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

### TITRE 4 - FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de

liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.